

# STATUTS DE L'ASSOCIATION RAMSAR FRANCE

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

## Préambule

La convention sur les zones humides est un traité intergouvernemental qui a été adopté le 2 février 1971 dans la ville Iranienne de Ramsar, d'où son nom de « Convention de Ramsar ». Elle sert de référence à l'action nationale et à la coopération internationale en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

Le gouvernement français a ratifié cette convention en 1986 et en est responsable au regard de son secrétariat général. Il a désigné à ce jour 36 sites.

La circulaire ministérielle du 24 décembre 2009 précise les objectifs et les modalités de la mise en œuvre liée à cette désignation eu égard aux différents plans gouvernementaux en faveur des zones humides.

Les animateurs – coordonateurs de sites Ramsar qui se sont réunis en décembre 2010 à Sainte Marie de Ré ont décidé de se regrouper afin de promouvoir le label Ramsar, développer le réseau des sites en France, prendre part aux réflexions et aux politiques de protection et de mise en valeur des zones humides, d'améliorer la gestion des sites Ramsar en adoptant et mettant en œuvre un plan de gestion adapté, de coopérer avec les sites équivalents de la communauté internationale afin d'assurer la protection et la mise en valeur de ce qui constitue un patrimoine universel.

Pour ce faire, ils ont décidé de créer une association dont les statuts sont décrits ci-après.

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :  
« Ramsar France »

## Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet :

- de faire connaître et promouvoir le label Ramsar en France et les approches préconisées par la convention ; d'encourager et accompagner l'inscription de nouveaux sites français ;
- d'améliorer la gestion des sites Ramsar inscrits ;
- de créer les conditions d'échange, de partage et de production de connaissances et d'expériences à l'échelle nationale et internationale dans les domaines de la conservation, la protection, l'expertise, la mise en valeur, l'animation, la gestion et la restauration du patrimoine des zones humides en lien avec les autres réseaux d'espaces protégés ;
- d'être force de proposition et de réflexion dans les domaines cités ci-dessus auprès des acteurs des zones humides en France et à l'international ;
- de promouvoir les sites Ramsar auprès de tout public, des opérateurs socio-économiques et des collectivités.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Arles. Il pourra être transféré dans un autre lieu par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra établir un siège administratif à une adresse différente du siège social.

#### **Article 4 : Les membres de l'association**

##### Sont membres titulaires

1. Les organismes coordonnateurs de sites Ramsar
2. Les opérateurs/animateurs (personnes morales) impliqués dans la gestion de sites Ramsar ayant pour objet la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources
3. Les personnes qualifiées : ce sont les personnes physiques reconnues pour leur engagement ou leur compétence ou leur expertise dans le domaine de la préservation et la gestion de zones humides.
4. Les membres fondateurs de l'assemblée générale constitutive.

##### Sont membres associés

5. Les personnes morales candidates à l'inscription d'un site à la convention Ramsar ou promotrices de sites Ramsar.
6. En outre, les partenaires institutionnels en charge du suivi de la convention Ramsar (ministère de l'Ecologie, ministère des Affaires Etrangères et Européennes) sont invités permanents du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association. Le secrétariat de la convention est invité permanent de l'assemblée générale

#### **Article 5 : Représentation des personnes morales**

Les personnes morales, membres titulaires ou associés, sont représentées au sein de l'association par deux personnes physiques qui sont leurs représentants désignés (un titulaire et un suppléant).

#### **Article 6 : Adhésion**

L'adhésion à l'association est de plein droit au moment du paiement de la cotisation annuelle, sous réserve d'acceptation du candidat par le conseil d'administration. La demande d'adhésion doit être formulée par écrit, accompagnée de tout document permettant son examen par le conseil d'administration.

#### **Article 7 : Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation annuelle ;
- la démission qui doit être notifiée par écrit ;
- la disparition, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale, organisme gestionnaire, ou de la perte de sa fonction de coordonnateur ou opérateur associé. Si la personne morale disparue est remplacée par une autre personne morale, cette dernière pourra, si elle répond aux critères fixés par les statuts et si elle poursuit les mêmes objectifs que la précédente, lui succéder après approbation du conseil d'administration ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, notamment pour non-respect de l'objet ;
- la perte de l'un des critères d'adhésion fixés par les statuts.

#### **Article 8 : Les ressources de l'association**

Elles proviennent :

- des cotisations versées par les membres, fixées par le conseil d'administration ;
- des subventions notamment de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics de l'Union Européenne et autres organismes ;
- des opérations de mécénat ou de partenariat (entreprises ou particuliers) ;
- toute autre ressource autorisée.

#### **Article 9 : L'assemblée générale**

Elle se compose de tous les représentants habilités des membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée. Elle est seule compétente pour :

- nommer et renouveler le conseil d'administration ;
- contrôler la gestion du conseil (adoption du rapport moral et des comptes annuels) ;
- valider les orientations majeures proposées par le conseil d'administration ;
- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association.

Seuls les membres titulaires visés à l'article 4 (1, 2, 3) ont voix délibérative. Les autres membres ont voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, soit sur convocation du président de l'association, soit sur celle de la moitié plus un, au moins, des membres titulaires à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du président ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale délibère à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés. Tout membre présent ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs.

#### **Article 10 : Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres répartis en deux collèges : neuf membres représentent les coordonnateurs et opérateurs associés, trois membres représentent les personnes qualifiées, avec le souci de veiller à une large représentation de ses membres.

Les membres sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres titulaires personnes morales sont représentés au conseil d'administration par une personne physique désignée suivant les modalités indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Chaque membre titulaire siégeant au conseil d'administration dispose d'une voix délibérative lors des votes de l'assemblée générale à condition qu'il ait acquitté le montant annuel de la cotisation.

Des personnalités qualifiées non membres du conseil d'administration peuvent, sur invitation du président et avec l'accord du conseil d'administration, participer sans voix délibérative à ses réunions ou y intervenir sur un sujet particulier.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur une demande motivée de la moitié de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 11 : Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet. Le conseil propose et met en œuvre les orientations majeures de l'association validées par l'assemblée générale.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association et fixe le montant des cotisations annuelles.

Il élit les membres composant le bureau.

Il examine et valide les demandes d'adhésion.

#### **Article 12 : Le bureau**

Le conseil d'administration élit parmi les personnes physiques représentant les administrateurs, un bureau composé de : un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

L'élection se fait à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième tour.

Les membres du bureau sont élus chaque année par le conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil élit un nouveau membre pour compléter le bureau.

#### **Article 13 : Attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Le président dispose de tous les pouvoirs pour représenter l'association, à l'exception de celui de transiger qui doit expressément lui être conféré par le conseil d'administration.

Avec l'accord du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil.

#### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et préciser les modalités de leur application.

#### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution de l'association qui doit être prononcée par les deux tiers au moins de ses membres à jour de cotisation le jour de l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Paris, le 29 septembre 2011

Le président

Le secrétaire